

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

MINUTE
(Décision Civile)

Service de proximité

Société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON c/
ASTRUC

MINUTE N° 2022/14

N° RG 22/00689 - N° Portalis DBWR-W-B7G-OB3E

JUGEMENT DU 11 JUILLET 2022

DEMANDERESSE A LA SAISIE :
DEFENDERESSE A LA CONTESTATION

Société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON
254 rue Michel Teule
BP 7330
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

représentée par la SELARL ROUILLOT GAMBINI avocat au barreau
de Nice

DEFENDERESSE A LA SAISIE :
DEMANDERESSE A LA CONTESTATION

Madame Nathalie ASTRUC
née le 05 Mars 1966 à GANGES (34190)
13 avenue Flora
06000 NICE

représentée par Maître Olivier SIBEN avocat au barreau de Nice

COMPOSITION DE LA JURIDICTION:

Lors des débats et qui a délibéré :

Président : Mme Caroline PRIEUR, juge chargée des contentieux de la
protection au Tribunal Judiciaire de Nice déléguée dans les fonctions de Juge de
l'exécution, assistée lors des débats par Madame Marie-France MARTINS,
Greffière et lors du prononcé par Madame Marie-France MARTINS qui a
signé la minute avec le président

DEBATS : A l'audience publique du 16 Mai 2022, l'affaire a été mise en
délibéré au **11 Juillet 2022**, les parties ayant été avisées que le prononcé
de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe

PRONONCE : par mise à disposition au greffe le 11 Juillet 2022

Grosse(s) délivrée(s)
à Me Olivier SIBEN
copie certifiée conforme
à SELARL ROUILLOT GAMBINI
le 18 juillet 2022

EXPOSE DU LITIGE

Par requête déposée au greffe du Tribunal judiciaire de Nice le 21 septembre 2021, la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON a demandé que la saisie des rémunérations de Mme Nathalie ASTRUC soit ordonnée pour la somme totale de 248.670,79 euros.

Lors de l'audience de conciliation du 21 février 2022, Mme Nathalie ASTRUC a émis une contestation.

Lors de l'audience de contestation du 16 mai 2022, la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON demande :

- que la saisie des rémunérations de Mme Nathalie ASTRUC soit ordonnée conformément à la requête,
- que la demande de délais de paiement soit rejetée,
- que Mme Nathalie ASTRUC soit condamnée à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient détenir un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance certaine liquide et exigible à l'encontre de Mme Nathalie ASTRUC.

Répondant à l'argumentation adverse, elle soutient que le titre n'est pas prescrit en raison des mesures d'exécution ayant interrompu le délai de prescription.

Mme Nathalie ASTRUC sollicite :

- que l'action de la banque soit déclarée prescrite,
- subsidiairement qu'il lui soit accordé des délais de paiement pour s'acquitter du paiement de sa dette,
- que la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON soit condamnée à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient que le titre sur lequel la banque fonde sa demande est prescrit dans la mesure où il s'agit d'un acte notarié datant du 23 avril 2008 et qu'aucun acte d'exécution interrompant la prescription n'est intervenu. Elle fait valoir que sa situation financière difficile justifie qu'il lui soit à titre subsidiaire accordé des délais de paiement.

MOTIFS DE LA DECISION

I- Sur la prescription du titre

Suivant acte notarié du 23 avril 2008, la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON a consenti à Mme Nathalie ASTRUC un prêt immobilier d'un montant de 300.000 euros remboursable en 312 mensualités au taux de 5,49 % Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 16 janvier 2014, la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON a prononcé la déchéance du terme.

Par jugement du 2 mars 2015, le Tribunal de grande instance de Montpellier a ordonné la vente forcée du bien. Le bien a été vendu le 24 septembre 2016.

Par acte d'huissier du 4 août 2020, la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON a procédé à une saisie attribution sur les comptes de Mme Nathalie ASTRUC, laquelle a été dénoncée à cette dernière le 10 août 2020.

Selon l'article L. 137-2 devenu L. 218-2 du code de la consommation, qui est applicable aux crédits immobiliers, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Cet article a été créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile qui est entrée en vigueur le 19 juin 2008.

En l'espèce, la prescription applicable à l'acte notarié reçu le 23 avril 2008 est devenue biennale à compter du 19 juin 2008.

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la échéance du terme, qui emporte son exigibilité.

En l'espèce le délai de prescription a été interrompue le 2 mars 2015 puis le 24 septembre 2016. Cependant la banque ne justifie d'aucun acte interruptif de prescription entre le 24 septembre 2016 et le 24 septembre 2018, les derniers actes d'exécution justifiés étant postérieurs à cette date.

Dès lors la demande présentée par la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON doit être déclarée prescrite et la demande de saisie des rémunérations présentée à l'encontre de Mme Nathalie ASTRUC doit être irrecevable.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Compte tenu de l'issue du litige, la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, mis à disposition des parties par le greffe et en premier ressort,

Déclare la demande de saisie des rémunérations présentée par la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON à l'encontre de Mme Nathalie ASTRUC irrecevable,

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700
du Code de procédure civile,

Condamne la SA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON aux dépens.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le greffier

